no. 2

EDIT DU ROY,

PORTANT Création de Maires perpétuels & d'Aſſeſſeurs dans les Hôtels des Villes & Communautés du Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Août 1692.

Regiſtré en Parlement le 27 Août 1692.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Le ſoin que Nous avons toujours pris de choiſir les ſujets les plus capables entre ceux qui nous ont été préſentés pour remplir la Charge de Maire dans les principales Villes de notre Royaume, n'a pas empêché que la cabale & les brigues n'ayent eu le plus ſouvent beaucoup de part à l'élection de ces Magiſtrats ; d'où il eſt preſque toujours arrivé, que les Officiers ainſi élûs, pour ménager les particuliers, auſquels ils étoient redevables de leur emploi, & ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir ſuccéder, ont ſurchargé les autres habitans des Villes, & ſurtout ceux qui leur avoient refuſé leurs ſuffrages. Et à l'égard des lieux où les Maires ne ſont point établis, chacun de nos Juges voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions, à l'excluſion des autres, cette concurrence n'a produit que des conteſtations entr'eux, qui ont retardé l'expédition des affaires communes, conſommé en frais de procès, & diſtrait ces Juges de leurs véritables fonctions, pendant qu'ils s'efforçoient d'uſurper celles qui ne leur appartiennent

pas, & fatigué nos peuples par la diverſité des ordres qui leur étoient donnés en même temps ſur les mêmes affaires ; c'eſt pourquoi Nous avons jugé à propos de créer des Maires en titre dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume, qui n'étant point redevables de leurs Charges aux ſuffrages des particuliers, & n'ayant plus lieu d'appréhender leurs ſucceſſeurs, en exerceront les fonctions ſans paſſion, & avec toute la liberté qui leur eſt néceſſaire pour conſerver l'égalité dans la diſtribution des Charges publiques ; d'ailleurs étant perpétuels, ils ſeront en état d'acquérir une connoiſſance parfaite des affaires de leur Communauté, & ſe rendront capables par une longue expérience de ſatisfaire à tous leurs devoirs & aux obligations qui ſont attachées à leur miniſtére ; & d'autant que dans les principales Villes de notre Royaume, le grand nombre & l'importance des affaires qui ſurviennent fort ſouvent, demandent le ſecours & l'application de pluſieurs perſonnes d'expérience, & zélées pour le bien public, Nous avons crû qu'en donnant aux Communautés un Chef ou premier Officier éclairé, Nous devions en même temps créer en titre d'Office un certain nombre de Conſeillers ou Aſſeſſeurs, tirés d'entre les plus notables Bourgeois, qui ſe rendans plus capables que les autres de remplir les Charges & les Fonctions d'Echevins, par la connoiſſance qu'ils pourront acquérir des affaires communes, ſeront auſſi plus en état de ſoulager les Maires dans les occaſions preſſantes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & héréditaire en chacune Ville & Communauté de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, un nôtre Conſeiller Maire de la Ville & Communauté, à l'exception de notre bonne Ville de Paris, & de celle de Lyon, où les Prevôts des Marchands ſeront nommés en la maniere accoutumée.

Maires créés héréditaires dans toute l'étendue du Royaume.

Jouiront leſdits Maires des mêmes honneurs, droits & émolumens, priviléges, prérogatives, rang & ſéance, dont les Maires ci-devant établis, & tous les Officiers qui en ont fait les fonctions, ont joui, tant ès Hôtels de Ville, aſſemblées &

Honneurs, rang, ſéance, droits & priviléges attribués à ces Offices.

cérémonies publiques, qu'autres lieux, ſous les titres de Maires, Jurats, Conſuls, Capitouls, Prieurs, premiers Echevins ou autrement ; ils convoqueront les aſſemblées générales & particulieres eſdits Hôtels de Ville, où il s'agira de l'utilité publique, du bien de notre ſervice, & des affaires de la Communauté.

Recevront le ſerment des Echevins & autres Officiers.

Ils recevront le ſerment des Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls & autres pareils Officiers, après qu'ils auront été élûs dans les aſſemblées tenues ès Hôtels & Maiſons de Villes, auſquelles préſideront leſdits Maires, ſans que l'on puiſſe à l'avenir faire leſdites élections.

Défenſe à tous Seigneurs des Villes & Officiers, de les troubler dans leurs fonctions.

Défendons à tous Seigneurs des Villes & Officiers, de troubler leſdits Maires dans les Fonctions ci-deſſus, ni s'entremettre à préſider auſdites élections & nominations, ou à recevoir le ſerment deſdits Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls & autres pareils Officiers.

Recevront le ſerment des Procureurs du Roi & des Greffiers.

Comme auſſi nos Procureurs de Villes & Communautés, créés par Edit du mois de Juillet 1690. enſemble les Greffiers d'icelles créés par le même Edit, ſeront reçûs & prêteront le ſerment pardevant les Maires des Villes où il n'y a point de Parlement, à l'excluſion des Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, nonobſtant ledit Edit, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Préſideront à l'examen des comptes.

Préſideront leſdits Maires à l'examen, audition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux & autre nature de deniers qui ſeront rendus par les Receveurs & autres Officiers de l'adminiſtration qu'ils auront eue des deniers & affaires des Villes & Communautés.

Les Greffiers ne pourront expédier aucuns ordres qu'ils ne ſoient ſignés des Maires.

Il ne pourra être expédié par les Sécretaires des Maiſons de Ville aucun mandement ou ordre concernant le payement des dettes & Charges des Villes & Communautés, qu'il n'ait été ſigné par leſdits Maires, & enſuite par les Echevins, Capitouls, Jurats & Conſuls.

L'ouverture des lettres & ordres ne ſera faite qu'en leur préſence.

Ne pourront les Officiers deſdites Villes & Communautés, faire l'ouverture ni la lecture des lettres & ordres qui leur ſeront adreſſés, ſinon en la préſence deſdits Maires, pourvû qu'ils ne ſoient abſens & hors deſdites Villes.

Ils auront une clef des Archives deſdits Hôtels de Ville.

Allumeront les feux de joye, porteront la robbe rouge.

Ils allumeront les feux de joye, porteront la robbe, enſemble les autres ornemens accoûtumés, même la robbe rouge dans les Villes où les Officiers de nos Préſidiaux ont droit de la porter.

Sont députés nés de la Communanté dans les Pays d'Etats.

Auront entrée & ſéance, comme députés nés de la Communauté aux Etats que Nous faiſons convoquer dans nos Provinces & Pays d'Etats, aux droits & rétributions ordinaires; & généralement feront leſdits Maires créés par le préſent Edit, tout ce qui a été fait juſqu'à préſent par les anciens Maires, ou par les autres Officiers qui en ont exercé les Fonctions dans les Villes & lieux où il n'y a point eu de Maires, ſoit que leſdites Fonctions ayent été faites par des premiers Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls & Syndics, ou par d'autres Officiers ſous quelque titre & nomination que ce puiſſe être.

Jouiront du titre & privilége de nobleſſe.

Jouiront leſdits Maires du titre & privilége de nobleſſe dans les Villes où il a été par Nous rétabli & confirmé, ſans être tenus, ni leurs deſcendans, de payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvû néanmoins qu'ils ſoient décédés, revêtus de l'Office de Maire, ou qu'ils l'ayent poſſedé & en ayent fait les fonctions pendant vingt années.

Seront exempts de tutelle, curatelle, taille, guet & garde, ban & arriere-ban, logement de gens de guerre, &c.

Voulons que leſdits Maires créés par le préſent Edit, ſoient exempts de tutelle & curatelle, de la taille perſonnelle dans nos Villes taillables, de guet & garde dans toutes nos Villes, du ſervice du ban & arriere-ban, du logement de gens de guerre & autres charges & contributions, même des droits de Tarif qui ſe levent dans nos Villes abonnées, & des octrois dans toutes nos Villes pour les denrées de leur proviſion.

Connoîtront des manufactures & autres matieres dont les Maires ont connu juſqu'à préſent.

Connoîtront leſdits Maires avec les Echevins, Capitouls, Jurats & Conſuls, de l'exécution de notre Ordonnance en forme de Réglement du mois d'Août 1669. concernant les manufactures, & de toutes les autres matieres généralement dont les Maires & les Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls & autres Officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoître & ont connu juſqu'à préſent.

Défenſe d'élire à l'avenir aucuns Maires.

Faiſons défenſes de plus élire & nommer à l'avenir aucuns Maires ni autres Officiers faiſans les fonctions attribuées aux Maires, à peine de nullité deſdites élections & nominations, & aux Maires & autres Officiers qui les exercent préſentement, en conſéquence des élections ci-devant faites ou autrement,

d'en faire aucune fonction un mois après la publication du préſent Edit.

Défenſes à tous Officiers d'en faire à l'avenir les fonctions, d'en prendre la qualité, ni de troubler les nouveaux pourvûs.

Faiſons pareillement défenſes à nos Baillifs, Sénéchaux, & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics & à tous autres, de prendre à l'avenir la qualité de Maires, d'en faire aucune fonction dans les Hôtels de Ville & autres lieux, ni de troubler leſdits Maires qui ſeront pourvûs en vertu du préſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende.

Suppreſſion des anciens Maires, de leur titre & qualité.

Et à cet effet, Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les anciens Maires établis dans aucunes de nos Villes, enſemble le titre & qualité de Maires prétendu par quelques Officiers ou autres perſonnes, ſoit en vertu de nos Lettres de proviſions ou commiſſions de Nous, leſquelles Nous avons révoquées & révoquons par le préſent Edit, ſauf à être par Nous pourvû au rembourſement de ceux qui ſe trouveront Nous avoir payé quelque finance pour raiſon de ce, ou à maintenir ceux d'entr'eux, que Nous trouverons convenables ſur la repréſentation de leurs titres.

Attribution de gages, & payement d'iceux ſur les ſimples quittances des Maires.

Auſquels Offices de Maires créés par le préſent Edit, Nous avons attribué & attribuons, outre les droits dont jouiſſent ceux qui font leſdites fonctions, les gages qui ſeront par Nous réglés & compris en l'état que Nous en ferons arrêter en notre Conſeil, à prendre par préférence à toutes dettes & charges deſdites Villes & Communautés, tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, que ſur les fonds impoſés en aucunes de nos Provinces pour les gages des Officiers des Villes & Communautés, & au défaut d'iceux, ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnés, dont ſera fait emploi dans nos Etats; deſquels gages les pourvûs deſdits Offices ſeront payés par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, Argentiers ou autres ayant le maniement des deniers & revenus deſdites Villes & Communautés, ou par les Receveurs Généraux de nos Finances ſur les ſimples quittances deſdits Maires, qui ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement.

Création d'Aſſeſſeurs héréditaires.

Et par ce même préſent Edit, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office héréditaire, des Aſſeſſeurs

des Prevôts des Marchands & Maires dans les Hôtels des Villes de notre Royaume où il y a Hôtel ou Maiſon commune, ſçavoir, douze dans l'Hôtel de Ville de Paris, pareil nombre dans l'Hôtel de Ville de Lyon, & à l'égard des autres Villes, tel nombre que nous jugerons néceſſaire, & qui ſera fixé par les états que Nous en ferons arrêter en notre Conſeil.

Séance, voix délibérative, honneurs & prérogatives. Exemption de logement des gens de guerre.

Auront leſdits Aſſeſſeurs ſéance & voix délibérative dans les Hôtels ou Maiſons de Villes du lieu de leur établiſſement, & jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, émolumens, droits, franchiſes & priviléges dont jouiſſent les Conſeillers de Villes & autres Officiers deſdites Communautés, enſemble du logement de gens de guerre, nonobſtant tous Edits & Réglemens, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Rang.

Voulons que leſdits Aſſeſſeurs préſentement créés ayent rang aux Aſſemblées générales, Proceſſion, *Te Deum*, Feux de joye & autres Cérémonies publiques, immédiatement après les Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls & autres pareils Officiers, comme étans du Corps de Ville.

Fonctions.

Qu'en l'abſence, maladie ou autre empêchement des Procureurs pour nous dans leſdits Hôtels & Maiſons de Villes, le dernier reçû deſdits Aſſeſſeurs faſſe toutes les réquiſitions néceſſaires, à l'exception néanmoins de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, où les Subſtituts de notre Procureur en font les fonctions en ſon abſence ou empêchement.

Seront élûs Echevins privativement à tous autres habitans.

Et afin qu'à l'avenir les Charges d'Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls & autres ſemblables Officiers ſoient remplies de perſonnes capables & expérimentées, voulons que dans nos Villes de Paris, Lyon & autres, la moitié de ceux qui ſeront élûs & nommés auſdites Charges, lors deſdites élections qui ſe feront annuellement en la maniere acoûtumée, ſoient pris dans le nombre des Aſſeſſeurs préſentement créés, excluſivement & privativement aux autres habitans, à peine de nullité, en ſorte néanmoins que leſdits Aſſeſſeurs ne pourront être élûs auſdites Charges qu'une fois ſeulement.

Gradués & non gradués pourront poſſeder ſans incompatibilité les

Toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits Offices de Maires & Aſſeſſeurs créés par le préſent Edit, & les tenir & exercer ſans

incompatibilité, & en jouiront héréditairement, sans qu'avenant leur décès, ils puissent être déclarés vacans, & seront conservés à leurs veuves, héritiers & ayans cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, ausquelles seront expédiées & scellées Lettres de provisions sur les démissions des pourvûs, leurs veuves, héritiers & ayans cause, sans que lesdits Offices puissent être déclarés domaniaux ni sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit. *Offices de Maires & Assesseurs.*

Les pourvûs desdits Offices de Maires seront reçûs, & prêteront le serment pardevant les gens tenans nos Cours de Parlement, & les pourvûs desdits Offices d'Assesseurs pardevant les Prevôts des Marchands ou les Maires des Villes de leur établissement, ausquels chacun en droit soi, Nous enjoignons d'y procéder incontinent & sans délai, aussi-tôt qu'il leur sera apparu de nos Lettres de provisions. Si dans le mois du jour de la publication du présent Edit, lesdits Offices de Maires & d'Assesseurs n'étoient levés aux Revenus Casuels, il sera par Nous commis aux fonctions d'iceux par Commissions du grand Sceau; & s'il intervient quelque contestation sur l'exécution du présent Edit, voulons qu'elles soient réglées en notre Conseil, auquel Nous en avons réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Sécretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze, & de notre Régne le cinquantiéme. *Signé* LOUIS. *Visa*, BOUCHERAT. *Et plus bas*, Par le Roy PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte. *Les Maires prêteront serment pardevant le Parlement, & les Assesseurs pardevant les Maires.*

Registré, ouy, & ce requérant le Procureur Général du Roy; pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris en Parlement le 27 Août 1692. Signé, DU TILLET.

A Paris, chez PRAULT Pere, Quai de Gêvres, au Paradis. 1763.